

Département de la Somme  
Communes de Nurlu et Moislains



Enquête publique n°E2300093/80  
du 08 janvier 2024 au 06 février 2024  
30 jours consécutifs



**Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet**

Enquête publique prescrite par arrêté du 27 novembre 2023  
de Monsieur le Préfet de la Somme



**2/2 - Conclusions et Avis du commissaire enquêteur spécifiques à la Demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique relatives au projet d'extension du site de traitement des déchets existant à Nurlu et Moislains**

Transmis le 06 mars 2024

Le commissaire enquêteur P. JAYET

## Sommaire des conclusions de la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1- Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant.....</b> | <b>01</b> |
| 1-1. Contexte général relatif à la demande d'autorisation d'exploiter .....                     | 01        |
| 1-2. Cadre juridique de la demande d'instauration de SUP .....                                  | 02        |
| 1-3. Objet et justification de la demande d'instauration de SUP .....                           | 02        |
| 1-4. Indemnisation des propriétaires .....  | 02        |
| <b>2- La procédure d'enquête publique .....</b>   | <b>03</b> |
| 2-1. Le dossier d'enquête publique.....   | 03        |
| ✓ Le caractère régulier du dossier .....  | 03        |
| ✓ Composition du dossier de Servitudes d'Utilité Publique .....                                 | 03        |
| 2-2. Les conditions matérielles de consultation du dossier d'enquête publique.....              | 04        |
| 2-3. La publicité légale de l'enquête publique et publicité complémentaire.....                 | 04        |
| ✓ La publicité légale.....  | 04        |
| ✓ La publicité complémentaire avec rappel des dates d'enquête publique .....                    | 04        |
| 2-4. Préparation et déroulement de l'enquête publique .....                                     | 04        |
| 2-4-1. Le climat général de l'enquête publique .....  | 04        |
| 2-4-2. La participation comptable du public.....  | 05        |
| <b>3- Les éléments d'appréciation issus du dossier .....</b>                                    | <b>05</b> |
| ✓ Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme .....                       | 05        |
| ✓ Procédure de Transcription.....   | 05        |
| ✓ Situation cadastrale et maîtrise foncière.....  | 05        |
| <b>4- Les éléments d'appréciation issus de l'enquête publique .....</b>                         | <b>05</b> |
| <b>5- Le mémoire en réponse du 27 février 2024 du porteur de projet.....</b>                    | <b>06</b> |
| <b>6- Les motivations de l'avis .....</b>   | <b>06</b> |
| <b>Avis exprimé par le commissaire enquêteur .....</b>  | <b>06</b> |

**Demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains (Somme) et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets, ainsi que d'instaurer des servitudes d'utilité publique relatives à ce projet**

**2/2 - Conclusions et Avis du commissaire enquêteur spécifiques à la Demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de l'Écopôle de Moislains-Nurlu (Département de la Somme)**

**1- Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant**

**1-1. Contexte général relatif à la demande d'autorisation d'exploiter**

✓ La société COVED (« Collectes Valorisation Energie Déchets »), filiale du Groupe PAPREC, a déposé le 24 septembre 2019 et complété le 21 juillet 2023 une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de déchets et d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Nurlu et Moislains, dans le département de la Somme.

✓ La société COVED Environnement, qui exploite actuellement un centre de valorisation de déchets d'une superficie d'environ 19 hectares, sur la commune de Nurlu dans le département de la Somme, projette d'étendre et de développer ses activités sur le même site par une extension de 30 hectares, et s'étendra sur la commune de Nurlu mais également pour partie sur celle de Moislains, portant l'emprise totale du site à près de 50 hectares.

✓ Le site, soumis au régime au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relèvera alors également de la directive IED (Directive sur les Emissions Industriels).

La durée d'autorisation sollicitée est de 20 ans.

✓ Cette demande nécessite l'ouverture dans les communes de Nurlu et de Moislains, ainsi que dans les 9 communes comprises dans le rayon d'affichage de 3 km, d'une enquête publique portant sur l'autorisation environnementale ainsi que sur l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP).

✓ Au regard de l'emprise des installations de stockage de déchets ultimes et d'amiante, des installations de valorisation des lixiviats et du biogaz, le projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour assurer l'isolement de ces activités par rapport aux tiers au titre de l'article L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

✓ L'enquête publique relative à la Demande conjointe d'Autorisation d'Exploiter des installations de traitement de déchets et d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique induit la rédaction de deux conclusions séparées avec avis distincts.

Les présentes conclusions et l'avis exprimé ne concernent que la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique correspondant à une bande d'isolement des tiers de 200 mètres.

## 1-2- Cadre juridique de la demande d'instauration de SUP

L'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en son article 7 stipule :

*« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.*

*Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. »*

A défaut d'être propriétaire des parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour du casier de stockage, l'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, soit 30 ans après la fermeture du site.

Il est à noter que l'intégralité des terrains concernés par la bande des 200 m est aujourd'hui affectée à des activités agricoles.

La société COVED présente en parallèle de la présente demande d'autorisation ICPE, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, afin de respecter une distance d'éloignement de 200 m à partir des limites du stockage des déchets, conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement.

## 1-3. Objet et justification de la demande d'instauration de SUP

C'est la loi du 24 mars 2014 n° 2014-366 dite loi ALUR qui a modifié l'article L. 515-12 dans le Code de l'Environnement autorisant l'institution de Servitudes d'Utilité Publique pour assurer l'éloignement de deux cents mètres de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets par rapport aux tiers. Cette rédaction de l'article L. 515-12 précise que dans le cas des installations de stockage de déchets, les servitudes peuvent être instituées à tout moment.

Dans le cas de l'installation de Stockage de Déchets Non dangereux de l'Écopôle Moislains-Nurlu, la société COVED sollicite auprès des services préfectoraux, que cette garantie soit apportée sous forme de Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles où aucune autre garantie équivalente en terme d'isolement n'a pu être instaurée. Le législateur a prévu cette éventualité pour les installations de stockage de déchets en modifiant à cette fin le contenu de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

## 1-4. Indemnisation des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique ouvre droit au profit des propriétaires, bénéficiaires de droits réels ou leurs ayants droit, à indemnisation du préjudice subi lorsqu'il existe.

La demande d'indemnisation est adressée à l'exploitant. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

La demande d'indemnisation est prescrite 3 ans après la notification de la décision instituant la servitude.

## 2- La procédure d'enquête publique

• En qualité de commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Somme, j'ai été désigné le 24 octobre 2023 en tant que titulaire par Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Monsieur Didier BERNEAUX étant désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

- Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté du 27 novembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Somme.
- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 08 janvier au mardi 06 février 2024 inclus, soit pendant une période de 30 jours consécutifs.
- L'enquête publique concerne les communes du site d'implantation de Nurlu et de Moislains, ainsi que les 09 autres communes comprises dans le rayon d'affichage des 3 km autour de l'installation.

### 2-1. Le dossier d'enquête publique

#### ✓ Le caractère régulier du dossier

Le dossier présenté a été jugé complet et régulier par le service des Installations Classées de la DREAL qui a rendu son rapport de recevabilité le 16 octobre 2023.

Le dossier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2023 représente un ensemble de 2782 pages et 4 plans, et comporte l'ensemble des pièces réglementaires exigées par le code de l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Un dossier administratif
- La présentation du projet
- Une étude d'impact environnementale
- Une étude de dangers
- Une note de présentation non technique du projet
- Un résumé non technique de l'étude d'impact environnementale
- Un résumé non technique de l'étude de dangers
- Un ensemble de 40 annexes

#### ✓ Composition du dossier de Servitudes d'Utilité Publique

- L'annexe n°6 est constituée de la convention de servitudes de bande des 200 mètres sous pli confidentiel.
- L'annexe n° 7 représente le dossier de servitudes d'utilité publique.

Le dossier de demande de SUP, représenté par l'annexe n°7 de 20 pages, comprend :

- Une notice de présentation
- Un plan faisant ressortir le périmètre établi ainsi que l'aire concernée par les servitudes,
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

## **2-2. Les conditions matérielles de consultation du dossier d'enquête publique**

- Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies de Nurlu et Moislains aux jours et heures d'ouverture habituels.
- La mairie de Nurlu a été désignée siège de l'enquête publique pour la réception des courriers.
- Une adresse @ a été mise à disposition du public pour le dépôt des contributions accessibles depuis le site Internet de la préfecture jusqu'au 6 février 2023 à 23h59.

## **2-3. La publicité légale de l'enquête publique et publicité complémentaire**

### **✓ La publicité légale**

- 4 annonces légales publiées les 19 décembre 2023 et 09 janvier 2024 dans deux organes de la presse régionale du département de la Somme.
- Affichage réglementaire effectué dans les panneaux officiels des 2 mairies du site d'implantation du projet et les 9 mairies des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km autour du site d'implantation du projet.
- Affichage par 02 panneaux réglementaires sur la zone d'implantation du projet, visibles depuis la voie publique depuis la D917.
- Contrôle des affichages réglementaires effectué par un commissaire de justice mandaté par le pétitionnaire.

### **✓ La publicité complémentaire avec rappel des dates d'enquête publique**

- Publicité complémentaire par insertion d'un avis information dans le bulletin communal de Nurlu.
- Article de presse du 6 janvier 2024 sous forme d'interview de Mme Laurence LONGUET, Responsable communication au Groupe PAPREC, avec rappel des dates d'enquête et de permanences du commissaire enquêteur.
- Aucune autre couverture médiatique connue.
- Distribution dans les communes impactées par le projet d'un flyer édité par l'Association pour la Protection de Notre Environnement de la Haute Somme des Territoires de la Tortille et de la Cologne. Cette initiative a fait office de publicité complémentaire.

## **2-4. Préparation et déroulement de l'enquête publique**

- Réunion préparatoire le 5 décembre 2023 sur le site de COVED Nurlu en présence des représentants de COVED, du Groupe PAPREC et de TERRALIA, filiale du Groupe PAPREC.
- Visite du site existant de COVED à Nurlu et de ses activités opérationnelles, suivie d'un circuit de découverte de l'environnement du site permettant d'estimer l'étendue de l'extension prévue portant sur une superficie de près de 30 hectares.
- Tenue de 5 permanences de 3 heures : 3 en mairie de Nurlu et 2 en mairie de Moislains.
- Clôture des registres papier de Nurlu et Moislains le 6 février 2024 à 17h00.
- Remise du procès-verbal de synthèse des observations au pétitionnaire le lundi 12 février 2024 sur le site de COVED à Nurlu.
- Réception du mémoire en réponse de COVED le 27 février 2024.
- Transmission du rapport et des conclusions DAE et SUP à la Préfecture de la Somme le 6 mars 2024. Copie transmise conjointement au Tribunal administratif d'Amiens.

### **2-4-1. Le climat général de l'enquête publique**

- Climat calme et serein, aucun incident à signaler.
- 47 personnes ont été reçues pendant la tenue des 5 permanences.

## **2-4-2. La participation comptable du public**

- Registre de Nurlu : 18
  - Registre de Moislains : 08
  - Site Internet de la Préfecture : 23
- Soit une participation totale de 49 contributions : 48 pour la DAE et 01 pour les SUP.

## **3- Les éléments d'appréciation issus du dossier**

### **✓ Compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme**

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moislains

La demande d'autorisation environnementale pour le développement de l'ISDND sur la commune de Moislains est compatible avec les documents d'urbanisme et servitudes fixant l'utilisation des sols des communes de Moislains-Nurlu.

Les parcelles incluses dans la bande des 200 mètres, sont localisées en zone Ngd.

Il s'agit de la zone naturelle qui englobe un site dédié à la gestion des déchets où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage ou des éléments naturels qui le composent, ou exclues en fonction de risques naturels. Dans le secteur Ngd, sont interdites toutes constructions et occupations du sol autres que celles liées à l'exploitation du site de gestion des déchets.

- Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) de Nurlu.
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

### **✓ Procédure de Transcription**

Les Servitudes d'Utilité Publique devront être reportée (annexée) au :

- Plan Local d'Urbanisme -PLU- de la commune, en vertu de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'article L153-60 du Code de l'urbanisme et notamment dans le PLU de la commune de Moislains ;
- Service de la publicité foncière, en vertu de l'article 37 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par l'ordonnance du 10 juin 2010.

Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R 410-12 du Code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

### **✓ Situation cadastrale et maîtrise foncière**

- Les parcelles concernées par le projet d'exploitation de l'ISDND sont toutes situées sur la section OT de la commune de Nurlu et la section OR de la commune de Moislains.
- La société COVED ne possède pas la maîtrise foncière de ces terrains mais dispose des accords des propriétaires pour réaliser le présent projet.
- Les terrains concernés ne présentent aucune occupation actuelle par un tiers ni aucun immeuble.

## **4- Les éléments d'appréciation issus de l'enquête publique**

La thématique dédiée au la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique n'a été abordée que dans le cadre d'une seule observation avec avis défavorable.

Les propriétaires ou exploitants de parcelles agricoles concernés par cette mesure contestent la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique relative à ce projet car subissant déjà un impact de 31% sur leur exploitation du canal Seine-Nord Europe.

## 5- Le mémoire en réponse du 27 février 2024 du porteur de projet

Le 06 février 2024, la société COVED a pris l'initiative de contacter directement les exploitants agricoles à l'origine de cette observation afin de leur expliquer les règles applicables aux servitudes d'utilité publique.

Il en ressort qu'une confusion avait été faite avec la Déclaration d'Utilité Publique du Canal par décret n°2018-673 du 25 juillet 2018 avec les procédures qui en résultent dont notamment les ordonnances d'expropriation et méthodologie d'acquisition de l'emprise foncière du Canal.

L'institution d'une bande d'isolement de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'ISDND n'affecte en rien l'usage actuellement autorisé des terrains qui en font partie.

## 6- Les motivations de l'avis

**Après avoir procédé à l'étude de l'ensemble des données constituées du dossier, de la synthèse bilancielle des arguments développés dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que des réponses apportées par la société COVED, je suis amené à en tirer les éléments conclusifs suivants :**

- ✓ **La demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres est justifiée par les dispositions légales et réglementaires qui sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et à l'activité amiante.**
- ✓ **Les servitudes demandées ont pour objet de respecter les obligations de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié qui porte sur la garantie d'isolement de la zone de stockage sur une bande de 200 mètres pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.**
- ✓ **La mise en application de servitudes d'utilité publique s'intègre donc comme une mesure d'intérêt général en parfaite cohérence avec la réglementation en vigueur et la nature des activités en devenir du site de Moislains-Nurlu.**
- ✓ **La notion de préjudice subi par effet cumulé avec d'autres contraintes issues des travaux de construction du canal Seine-Nord Europe ne justifie pas que l'on puisse remettre en cause la légitimité de leur instauration dans le cadre du projet porté par la société COVED.**

## Avis exprimé par le commissaire enquêteur

J'émet un avis **FAVORABLE** à la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique en relation avec la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société COVED en vue de procéder à l'extension du site de traitement de déchets existant à Nurlu et Moislains et d'exploiter de nouvelles activités en lien avec le traitement de déchets.

Le 06 mars 2024

Le commissaire enquêteur P. JAYET

